



**COMMUNE DE LUTRY
SERVICE ATB**

CONDITIONS SPECIALES TYPES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Version du 1^{er} janvier 2016

Annexe : liste des documents à joindre lors de l'envoi du permis de construire

GENERALITES

0 La mise en chantier des travaux est subordonnée au paiement des taxes et frais annexes y relatifs.

1 En absence de dérogation spécifiquement accordée, les dispositions légales et réglementaires concernant les constructions et l'aménagement du territoire devront être strictement respectées.

2 En absence de dérogation spécifiquement accordée, les dispositions légales et réglementaires concernant les constructions et l'aménagement du territoire, notamment celles du

plan de quartier « » du
 plan d'extension partiel « » du
 plan partiel d'affectation « » du

devront être strictement respectées.

3 Le présent permis annule et remplace le permis de construire n°, du

4 Le présent permis constitue un simple complément au permis de construire n° du, dont toutes les conditions spéciales demeurent valables, à l'exception de celle(s) portant n° qui est (sont) remplacée(s) par la (les) condition(s) suivante(s) :

-
-
-

5 S'agissant de travaux

- de minime importance,
- intérieurs,
- qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du bâtiment,
- qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol,
- qui ne modifient pas sensiblement la destination du bâtiment,

la Municipalité a accordé une dispense d'enquête publique en se fondant sur les dispositions des art. 111 LATC et 72d RLATC.

6 Le présent permis est subordonné au respect des conditions impératives fixées par les services compétents de l'Etat, contenues dans la lettre de la CAMAC du (copie ci-jointe).

- 7** Le présent permis est subordonné au respect des conditions impératives fixées par les services compétents de l'Etat, contenues dans la lettre de la CAMAC du (copie ci-jointe), notamment celles exprimées par l'ECA.

Les conclusions de l'étude géologique et géotechnique devront être communiquées à la Municipalité avant le début des travaux.

- 8** Le dossier a été mis en consultation auprès du Voyer du 2^e arrondissement et n'a suscité aucune remarque.

- 9** Les exigences exprimées par le Voyer du 2^e arrondissement dans sa lettre du devront être strictement respectées (copie ci-jointe).

- 10** Le présent permis comporte une dérogation à l'article du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, en ce sens que

Cette dérogation est accordée à titre exceptionnel, pour les motifs suivants :

-
-

En absence d'autre dérogation spécifiquement accordée, les dispositions légales et réglementaires concernant les constructions et l'aménagement du territoire devront être strictement respectées.

- 11** Conformément aux dispositions de l'art. 124 LATC, la direction des travaux devra être assumée par un mandataire professionnellement qualifié. Le constructeur communiquera à la Municipalité le nom de son mandataire avant le début des travaux.

- 12** S'agissant de bâtiments (d'un bâtiment)

- construits en ordre contigu,
- comportant des toitures plates (une toiture plate),

le projet a été soumis à titre préalable à la Commission consultative d'urbanisme, conformément à l'art. 57 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Dans sa séance du, ladite commission a

- exprimé un préavis favorable
- formulé les remarques suivantes :
 -
 -
- formulé un certain nombre de remarques dont il a été tenu compte dans l'élaboration du projet définitif.

- 13** S'agissant d'un projet compris dans la zone « ville et villages », il a été soumis à la Commission consultative prévue par l'art. 72 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Dans sa séance du, ladite commission a

- exprimé un préavis favorable.
- émis les remarques suivantes :
 -
 -
- émis un certain nombre de remarques dont il a été tenu compte dans l'élaboration du projet définitif.

- 14** Lors de l'examen du projet, il n'a pas été tenu compte des éventuelles servitudes de droit privé qui échappent à la compétence de la Municipalité.

Il appartient au constructeur de veiller au respect des conditions qui lui sont imposées par ces servitudes, le permis de construire étant accordé sous réserve des droits des tiers.

OPPOSITIONS

- 15** L'enquête publique a suscité une opposition de M., exprimée

- sur la feuille d'enquête (copie ci-jointe).
- par lettre recommandée du (copie ci-jointe).

La Municipalité a écarté cette opposition (copie ci-jointe), mais l'intervenant dispose d'un délai de trente jours pour recourir contre sa décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

De plus, la Municipalité attire l'attention du constructeur sur la teneur de l'art. 96 LPA-VD qui traite des fêtes et sur le fait que, conformément à l'art. 80 LPA-VD, le recours éventuel aura d'office un effet suspensif.

Les travaux ne peuvent donc pas débuter avant l'échéance du délai de recours.

- 16** L'enquête publique a suscité une (opposition) (intervention) (remarque) (observation) de M., exprimée

- sur la feuille d'enquête (copie ci-jointe)
- par lettre recommandée du (copie ci-jointe)
au sujet de

Ce problème relève du droit privé qui échappe à la compétence de la Municipalité. Il appartient au constructeur de le résoudre directement avec l'intéressé avant le début des travaux et de communiquer à la Municipalité les termes de l'accord intervenu.

LOCAUX NON HABITABLES

- 17** Eu égard au respect du coefficient d'utilisation du sol (CUS) limité à, les locaux intitulés, au, ne pourront pas être destinés à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

En effet, la surface totale brute de plancher utile, compte non tenu de ces locaux, s'élève à m² et atteint ainsi la surface maximum admise par le règlement (..... m² x 0, ... = m²).

Cette condition spéciale devra être communiquée aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. En outre, elle figurera également sur le permis d'habiter.

- 18** Les locaux intitulés au, ne pourront pas être destinés à l'habitation, étant donné qu'ils ne disposent pas

- d'une hauteur suffisante (art. 27 RLATC).
- d'un éclairage naturel suffisant (art. 28 RLATC).

Cette condition spéciale devra être communiquée aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. En outre, elle figurera également sur le permis d'habiter.

INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

- 19** Le présent permis est subordonné à l'inscription au Registre foncier

- des limites de propriété projetées figurant sur le plan de situation établi par M., géomètre officiel, le, soumis à l'enquête publique du au
- de la réunion en un seul bien-fonds des parcelles nos et
- de la mention de précarité découlant de l'art. 38 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, le bâtiment étant frappé d'une limite de construction.
- de la mention LATC. Elle devra être accompagnée d'un plan coté indiquant la portée des restrictions sur la parcelle en cause.
- de la servitude

IMPLANTATION

- 20** L'implantation du dans l'espace de non bâtir entre bâtiment et limite de propriété est admise en vertu des dispositions de l'article 11 du règlement communal, le propriétaire voisin, M. ayant donné son accord écrit par

- lettre du
- signature du/des plans illustrant le projet.

Remarque : de l'art. 12 lorsqu'il s'agit d'une piscine

- 21** L'implantation sur banquetages devra obligatoirement être effectuée par un géomètre officiel qui devra confirmer à la Municipalité le respect des indications portées sur le plan de situation soumis à l'enquête publique.

CONSTRUCTION – ELEVATION

- 22** L'exécution du projet devra être parfaitement conforme aux indications portées sur les plans soumis à l'enquête publique (implantation, distances aux limites, dimensions, altitudes, affectation des locaux, concept de protection incendie, etc.).

- 23** L'exécution du projet devra respecter le concept Minergie et obtenir son label.

Une copie de ce document devra être remise à la Municipalité à la fin des travaux.

Le permis d'habiter sera subordonné à l'obtention de ce label.

Un contrôle de la section des murs sera effectué par notre service technique en cours de construction.

- 24** L'exécution du projet devra être parfaitement conforme aux indications portées sur les plans soumis à l'enquête publique.

- 25** L'exécution du projet devra être parfaitement conforme aux indications portées sur les plans joints à la demande d'autorisation du

- 26** Les plans d'exécution n°, du, admis par la Municipalité le, annulent et remplacent les plans n°, du, soumis à l'enquête publique.

La réalisation du projet sera conforme à ces plans d'exécution.

- 27** Lors de chaque étape de la construction, les altitudes des dalles, corniches et faîtes seront déterminées et contrôlées par un géomètre officiel qui devra confirmer à la Municipalité le respect des indications portées sur les plans soumis à l'enquête publique.

- 28** L'altitude du faîte ne devra pas excéder la cote de m.

- 29** Toutes précautions seront prises pendant les travaux pour garantir le maintien des points de repère d'altitude fixés par le géomètre officiel.

- 30** La nature et la couleur de tous les matériaux apparents en façades et sur la toiture (crépis, tuiles, stores, volets, etc.) devront être soumises à l'approbation de la Municipalité en temps utile au moyen d'échantillons.

Les revêtements blancs ou « éclatants » ne sont pas admis.

- 31** La toiture plate du devra obligatoirement être engazonnée ou végétalisée.

- 32** Aucune conduite ou tuyauterie apparente ne devra être installée sur la toiture.

- 33** La toiture devra être pourvue des installations de sécurité exigées par les prescriptions et directives de la SUVA, et des équipements nécessaires aux travaux de ramonage. Son accès devra être garanti en tout temps.

- 34.** Les capteurs solaires seront « encastrés » dans la surface de la toiture. Ils seront pourvus d'un verre antireflet et les cadres et leurs supports seront de couleur foncée.

De plus, ils seront posés en amont des barres de sécurité exigées par le règlement de prévention des accidents dus aux chantiers.

Dans l'hypothèse où cette exigence poserait problème, une ligne de vie ou un dispositif d'ancrage homologué devra être fixé dans le pan du toit concerné pour permettre une intervention en toute sécurité.

L'installation des capteurs solaires doit faire l'objet d'une demande spécifique de raccordement auprès du distributeur d'électricité (Services industriels de Lutry) au travers de votre installateur et d'un avis d'installation par un électricien agréé.

- 35.** Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI du 1^{er} janvier 2015 concernant le choix des matériaux et la conception des divers éléments de construction devront être strictement respectées.

Une attestation écrite garantissant le respect de ces prescriptions devra être remise à la Municipalité à la fin du chantier; elle sera signée par le responsable de l'« Assurance qualité en protection incendie » de la phase exécution / suivi des travaux et le ou les propriétaires.

L'entier de la documentation nécessaire à l'élaboration d'un projet, ainsi que la liste de tous les matériaux homologués, peuvent être consultés sur le site www.vtf.ch ou www.eca-vaud.ch.

- 36.** Conformément aux dispositions de l'art. 103^a LATC, les travaux d'assainissement de l'amiante devront être dirigés par un spécialiste indépendant figurant sur la liste de la SUVA.

La directive CFST 6503 « Amiante » est applicable.

Après la réalisation de ces travaux, le propriétaire ou son représentant devra procéder à la mise à jour du rapport de diagnostic et le remettre à la Municipalité, en 2 exemplaires, au plus tard lors de la visite de la construction en vue de l'octroi du permis d'habiter/d'utiliser.

37. Les clés des accès principaux à l'immeuble devront être déposées dans un coffret de sécurité scellé dans un mur à proximité de la porte d'entrée, à l'usage exclusif des pompiers. Toute autre solution devrait être soumise à l'approbation du commandant du feu de Lutry.

38. Les balcons, terrasses, tablettes de fenêtres, escaliers, etc., devront être pourvus de garde-corps et/ou de mains-courantes conformes à la norme SIA 358, édition 2010.

L'espace libre entre les éléments de protection et entre les marches ne devra pas être supérieur à 12 cm.

L'escalade des éléments de protection devra être empêchée ou rendue difficile au moyen de mesures appropriées.

39. Conformément aux dispositions de l'art. 31 RLATC, les locaux sanitaires dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur devront être ventilés mécaniquement.

CONSTRUCTIONS DANS LA ZONE VILLE ET VILLAGES

40. La couverture de la toiture devra être réalisée au moyen de tuiles plates du pays, soit de récupération, soit neuves, dont le type et la teinte devront être soumis à l'approbation de la Municipalité.

A l'exclusion des tuiles engobées, toutes les anciennes tuiles récupérables devront être déposées sur le toit du bâtiment.

41. La hauteur du faîte, des corniches et des chéneaux ne devra pas être modifiée.

42. La réfection de la toiture et la pose d'une sous-couverture et d'une isolation ne devront entraîner aucune modification des niveaux des corniches, des chéneaux et du faîte.

Préalablement à la mise en chantier des travaux, un relevé altimétrique du toit existant, établi par un géomètre officiel, devra être présenté à la Municipalité pour lui permettre de procéder aux vérifications d'usage en cours et après l'achèvement des travaux.

43. Aucune ouverture nouvelle, de quelque nature que ce soit (tabatière, vélux, lucarne, etc.) ne devra être pratiquée dans la toiture, exception faite pour celles qui sont autorisées par le présent permis.

44. Aucune ouverture nouvelle, de quelque nature que ce soit (tabatière, vélux, lucarne, etc.) ne devra être pratiquée dans la toiture.

45. A défaut d'une exécution en cuivre, tous les éléments de ferblanterie devront être peints en brun-rouge, couleur tuile.

- 46.** Les menuiseries (portes, fenêtres, avant-toits) devront être exécutées d'une façon correspondant à l'époque et au style de la construction.

Les menuiseries existantes en bon état devront être conservées et restaurées.

- 47.** Seuls les volets en bois massif sont autorisés.

Les volets existants en bon état devront être conservés, entretenus et restaurés.

Si leur remplacement s'avère inévitable, des volets constitués par d'autres matériaux (panneaux de bois collé, métal, etc.) ne sont admis que s'ils présentent une apparence identique à celle des volets en bois massif correspondant au style et à l'époque de la construction.

Le remplacement doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Municipalité.

- 48.** Les façades devront être traitées d'une façon correspondant au style et à l'époque de la construction (crépissage au mortier de chaux, peinture).

Les parties de façades en pierre naturelle devront être maintenues ou restaurées.

- 49.** En cas de découverte d'éléments dignes d'intérêt sur le plan historique ou architectural pendant les travaux (anciennes ouvertures, niches, fresques, cheminées, boiserie sculptées, etc.), le constructeur devra en informer la Municipalité sans délai.

Il est en outre invité à produire des photographies ou relevés de ces découvertes.

CONTRIBUTION POUR PLACES DE STATIONNEMENT MANQUANTES

- 50.** Le projet ayant pour effet d'accroître les besoins en places de stationnement, le propriétaire devra payer à la Commune de Lutry une contribution compensatoire pour places de stationnement manquantes de fr., conformément aux dispositions de l'art. 132 du règlement communal.

Cette somme devra être versée avant le début des travaux, au moyen de la facture qui sera établie prochainement par la Bourse communale.

Le calcul du nombre de places a été établi sur la base de la norme VSS SN 640290. Il se présente comme suit :

-
-

Remarque : lorsque cette condition est introduite, il y a lieu d'établir une facture d'entente avec la Bourse communale.

51. Le projet d'aménagement d'une surface commerciale de m² ayant pour effet d'accroître les besoins en places de stationnement, le propriétaire devra payer à la Commune de Lutry une contribution compensatoire pour places de stationnement manquantes de fr., conformément aux dispositions de l'art. 132 du règlement communal.

Cette somme devra être versée avant le début des travaux au moyen de la facture établie par la Bourse communale et adressée directement au propriétaire.

Le calcul du nombre de places a été établi sur la base de la norme VSS SN 640281 du 1^{er} février 2006 qui annule et remplace celle portant n° 640290. Il se présente comme suit :

-
-

Besoins en places de stationnement (calcul détaillé à indiquer dans le permis)

Personnel

2 places par 100 m² de surface de vente

soit : $\frac{2 \times \dots}{100} = \dots$ places

Visiteurs (clientèle)

3 places par 100 m² de surface de vente

soit : $\frac{3 \times \dots}{100} = \dots$ places

Total ... places
=====

Arrondi à ... places
=====

Contribution selon article 132 du règlement :

fr. 5'000.- par unité, soit fr. 5'000.- x = fr.

La contribution indiquée ci-dessus a été calculée sur la base d'une affectation de la surface commerciale en

Dans l'hypothèse d'une autre affectation, cette contribution devra faire l'objet d'un nouveau calcul.

Il appartient au constructeur de soumettre à l'approbation de la Municipalité, en temps utile, l'affectation exacte de la surface commerciale.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

52. Toute construction de mur ou clôture ainsi que tout aménagement extérieur différents de ceux qui figurent sur les plans soumis à l'enquête publique devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité. Cas échéant, une enquête publique complémentaire pourrait être exigée.
53. Aucun mouvement de terre en remblai ne devra être supérieur à 2,50 m. par rapport au niveau du terrain naturel.
54. A défaut d'entente avec les propriétaires voisins, les plantations d'arbres ou de haies devront respecter les dispositions du Code rural et foncier. Eu égard à la présence de vignes avoisinantes, le propriétaire est vivement invité à ne pas effectuer de plantations qui, même conformes au Code rural et foncier, pourraient causer un préjudice à l'exploitation viticole.
55. A défaut d'entente avec les propriétaires voisins, les plantations d'arbres ou de haies devront respecter les dispositions du Code rural et foncier.
56. Les places de stationnement extérieures sises devront être pourvues d'un revêtement perméable conforme aux recommandations de l'Office fédéral de la protection de l'environnement.
57. Une mention de restriction de droit public à la propriété fondée sur l'art. 962 ccs, rappelant à toute personne concernée l'obligation faite au propriétaire de la parcelle de maintenirplace de stationnement pour véhicules destinée aux visiteurs, sera inscrite au Registre foncier avant le début des travaux.
- Cette place devra obligatoirement être réalisée conformément au plan de situation soumis à l'enquête publique. Elle devra être signalée comme telle au moyen d'une indication appropriée.
- Elle ne pourra en aucun cas être louée, ni vendue, dans l'optique d'un usage privatif.
58. Le parking devra être arborisé.
59. Une place de jeux pour enfants, d'une superficie de 10 m² par logement soit m² au total devra être aménagée et réservée à cette destination.
60. Le raccordement de l'accès au Domaine public devra être exécuté conformément aux instructions qui seront communiquées sur place en temps opportun par notre Service technique qui devra être contacté suffisamment à l'avance.
61. L'aménagement de la place réservée aux containers à ordures devra être défini d'entente entre notre service technique et l'entreprise concessionnaire de ramassage.

COMPOSTAGE

- 62.** Une aire de compostage des déchets organiques, proportionnée aux besoins de l'immeuble, devra obligatoirement être aménagée sur la parcelle.

GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT

- 63.** Conformément aux dispositions de l'art. 45 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, les garages et places de stationnement pour véhicules prévus devront exclusivement être réservés à l'usage des habitants de l'immeuble et de leurs visiteurs.

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, ils ne pourront pas être sous-loués ni affectés de quelque manière que ce soit à un autre usage.

Des contrôles seront effectués par la police municipale. Les contrevenants seront dénoncés au Préfet, et passibles d'une amende de 200.- à 50'000.- frs en vertu des dispositions de l'art. 130, 1^{er} alinéa LATC.

- 64.** Les places de stationnement réservées aux visiteurs devront être signalées comme telles au moyen d'indications appropriées.

EGOUTS

- 65.** Les raccordements des canalisations d'eau usée et d'eau claire aux collecteurs publics devront être effectués selon le régime séparatif, conformément aux directives jointes au présent permis de construire.

Préalablement au début des travaux, un plan détaillé des canalisations et de leurs raccordements devra être soumis à l'approbation de la Municipalité.

A l'achèvement des travaux, un plan de repérage détaillé et précis de toutes les canalisations posées devra être remis à la Municipalité pour compléter le dossier.

- 66.** Conformément aux dispositions de l'art. 11 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées du 30 avril 1993, il appartient au constructeur de prendre toutes mesures utiles pour éviter le refoulement éventuel des eaux des collecteurs publics dans les canalisations privées.

Il est rappelé que la Commune de Lutry décline toute responsabilité en cas de refoulement ou d'infiltration par les canalisations privées.

- 67.** Les raccordements des canalisations EU et EC aux collecteurs publics devront être effectués selon le régime séparatif pour l'ensemble du bâtiment (partie existante et partie nouvelle ou transformée), conformément aux directives jointes au présent permis de construire.

Préalablement au début des travaux, un plan détaillé des canalisations et de leurs raccordements devra être soumis à l'approbation de la Municipalité.

A l'achèvement des travaux, un plan de repérage détaillé et précis de toutes les canalisations posées devra être remis à la Municipalité pour compléter le dossier.

- 68.** Conformément aux dispositions du règlement cantonal sur la vidange obligatoire des installations particulières d'épuration, le séparateur d'essence devra être vidangé périodiquement selon son utilisation, mais au minimum une fois par année.

Un contrat d'entretien devra être conclu avec une entreprise autorisée. Le concessionnaire pour la Commune de Lutry est l'entreprise Tinguely Service de Voirie SA à Lausanne.

PREVENTION DES ACCIDENTS SUR LES CHANTIERS

- 69.** Les prescriptions et directives du règlement du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers et de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction du 29 mars 2000, devront être strictement respectées.

Préalablement au début des travaux, l'organisation et les installations de chantier devront être soumises à l'approbation de nos services techniques, police et industriels.

- 70.** L'installation des échafaudages devra être conforme aux prescriptions et directives de la SUVA en matière de prévention des accidents sur les chantiers.
- 71.** L'installation et l'utilisation de la grue de chantier devront respecter les dispositions de l'Ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999.
- 72.** Les conditions de circulation et de stationnement pendant les travaux devront être réglées d'entente avec la police (APOL Association Police Lavaux).
- 73.** Toutes précautions seront prises pour éviter l'écoulement d'eaux de surface sur le Domaine public pendant et après l'achèvement des travaux.
- 74.** L'empiètement éventuel d'échafaudages ou de dépôts (bennes ou matériaux) sur le Domaine public devra faire l'objet d'une autorisation à demander avant le début des travaux à notre service technique et à la police (APOL Association Police Lavaux).
- 75.** Par mesures de sécurité et d'interdiction d'accès à toute personne étrangère, le chantier devra être clôturé par des barrières ou palissades qui devront présenter une résistance adaptée aux circonstances.
- 76.** Durant les travaux, les routes d'accès au chantier devront être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté. Au besoin, le constructeur fera appel à une entreprise spécialisée pour le nettoyage.

77. Les routes communales utilisées pour l'accès au chantier et les collecteurs publics existant à proximité feront l'objet d'une reconnaissance et d'un procès-verbal par notre service technique qui devra être contacté suffisamment à l'avance avant le début des travaux.

A l'achèvement de la construction, les réparations ou nettoyages éventuels des équipements publics seront exécutés aux frais du constructeur.

78. Afin d'assurer une bonne coordination, les services techniques communaux (Travaux, Services industriels et Police) devront être convoqués à la première séance de chantier.

TELERESEAU

79. Le constructeur est invité à prendre contact dans les plus brefs délais avec Cablecom par téléphone à Yverdon-les-Bains (024 / 423 98 98) ou par mail à l'adresse : construction_hfc_romandie@upc-cablecom.ch. pour examiner les problèmes de raccordement au téléseu.

FEUX ET DECHETS DE CHANTIER

80. Conformément aux dispositions de l'art. 15, 1^{er} alinéa du règlement d'application de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, il est formellement interdit d'incinérer des déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées.

81. Les déchets de chantier de toute nature seront triés avant leur acheminement dans les centres de récupération ou décharges autorisés.

GESTION DES EAUX ET DES DECHETS DE CHANTIER

82. Conformément à la Directive cantonale DCPE872 sur la "Gestion des eaux et des déchets de chantier", le constructeur devra faire parvenir au Service des eaux, sols et assainissement de l'Etat, avec copie à la Commune, le questionnaire particulier n° 71 dûment complété, au minimum 15 jours avant le début des travaux.

ARBRE OU HAIE PROTEGES

83. Aucune atteinte ne devra être portée à l'intégrité (de l'arbre) (de la haie protégé(e) situé(e) Il (elle) devra être maintenu(e) intact(e) pendant le chantier et après l'achèvement des travaux.

PROTECTION CIVILE

- 84.** La dispense de construction d'un abri de protection civile a été accordée par l'instance cantonale compétente le, moyennant le paiement d'une contribution de remplacement de fr. (copie ci-jointe).

Ce montant sera facturé directement au constructeur par le Service de la sécurité civile et militaire, En Crausaz-Gollion 11, case postale 80, 1305 Penthelaz.

- 85.** La dispense de construction d'un abri de protection civile a été accordée par l'instance cantonale compétente le sans contribution de remplacement (copie ci-jointe).

- 86.** Le dossier d'abri de protection civile a été approuvé par l'instance cantonale compétente le(copie ci-jointe).

L'exécution de l'ouvrage devra tenir compte des remarques exprimées par l'Office cantonal.

L'abri devra être équipé conformément aux plans approuvés.

PISCINES

- 87.** La vidange du bassin nécessitera une déchloration préalable de l'eau de baignade, soit l'interruption de la désinfection de l'eau pendant 48 heures au minimum. L'eau déchlорée sera de préférence utilisée pour l'arrosage ou infiltrée dans le terrain et le surplus évacué dans un collecteur d'eau claire.

Par contre, les eaux de nettoyage du bassin et de lavage des filtres (filtre à sable ou à cartouche) devront être déversées dans un collecteur des eaux usées.

Le remplissage de la piscine devra être effectué conformément aux prescriptions des Services industriels de Lutry, annexées au présent permis de construire.

SUPPRESSION DES BARRIERES ARCHITECTURALES

- 88.** Les dispositions de l'art. 36 RLATC relatives à la suppression des barrières architecturales devront être respectées. Le cas échéant, le constructeur prendra directement contact avec l'AVACAH pour définir avec précision quelles sont les adaptations à apporter au projet.

Les plans modifiés devront être soumis à l'approbation de la Municipalité avant le début des travaux.

TAXES DE RACCORDEMENT

- 89.** Les taxes provisoires pour les contributions de raccordement aux équipements publics (eau, égouts, électricité) devront être impérativement acquittées avant la mise en chantier des travaux.

CONTROLES

- 90.** Les cartes de contrôles annexées au présent permis devront être retournées en temps opportun à notre service technique pour lui permettre d'effectuer les vérifications imposées par l'art.77 RLATC.
- 91.** L'occupation des locaux est subordonnée à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser qui pourra être délivré :
- si les locaux satisfont aux conditions fixées par la loi et les règlements ;
 - si la construction ou la transformation est conforme aux plans approuvés et aux conditions posées dans le permis de construire ;
 - si les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants ou des utilisateurs;
 - si l'équipement du terrain est réalisé.
- 92.** Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage devra mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.